

COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN
(Haute-Savoie)**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 079/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six NOVEMBRE à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

Présents : Mme JACQUIER, MM. MUNOZ et SAPPEY, Adjoints - M. GRENIER, Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, M. GABORIT, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, Mme BAPTENDIER et M. PASINI, Conseillers Municipaux.

Absents : Mme MARTIN et M. FAVRE-VICTOIRE (excusé, a donné pouvoir), Adjoints - MM. MOUTTON, FLEURET (excusé, a donné pouvoir), DEPLANTE (excusé, a donné pouvoir) et VULLIEZ, Conseillers Municipaux.

Mme CHOQUEL a été nommée secrétaire.

Date de convocation : 19.11.2018

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 15

Date d'affichage :

OBJET : MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE.

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Désormais, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de cette taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Par principe, le taux de la part communale de ce nouveau dispositif est fixé à 1%. Cependant, les communes ont la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%.

La taxe d'aménagement majorée peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans le cadre du développement de son territoire, la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN a pour volonté de réaliser :

- Un nouveau groupe scolaire comprenant un parc de stationnement et ce, pour un montant de 8 893 572,08 € H.T.,
- Le réaménagement du centre-bourg et ce, pour un montant estimatif de 1 800 000,00 € H.T. ;
- La création de courts de tennis et, ce pour un montant estimatif de 450 000,00 € H.T. ;
- La réhabilitation des plages et du stationnement et ce, pour un montant estimatif de 200 000,00 € H.T. ;
- Le réaménagement et la sécurisation de la route départementale n° 33 et ce, pour un montant estimatif de 956 268,60 € H.T.

Soit un montant total de 12 299 840,68 € H.T.

Afin de poursuivre sa politique d'aménagement et de renouvellement urbain, la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN a initié ces 5 projets afin de :

Généralement :

- Prendre acte que le plan local d'urbanisme, approuvé par délibération de THONON AGGLOMERATION du 30 mai 2017, a ouvert des droits à construire et une densification plus importante dans les secteurs de type U ou AU, qui sont tous désormais porteurs de forts enjeux en termes de développement soutenable, de mixité sociale et fonctionnelle et de production de logements et d'offre en matière de parcours résidentiel et de vie ;
- Prendre acte que les secteurs de constructibilité de type U ou AU, permettant la réalisation de logements de type collectif, requerront de nouveaux et d'importants travaux d'équipements publics, d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux futurs usagers ou habitants ;
- Maîtriser et accompagner le développement d'une commune en proie à une importante pression foncière, à la réalisation à venir de nombreux logements sur son territoire et à l'apport d'une population nouvelle importante ;
- Se doter d'équipements publics permettant de répondre aux perspectives d'évolution, notamment démographiques, telles que contenues dans l'actuel plan local d'urbanisme et celles retenues dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Plus spécialement :

- Se doter d'un groupe scolaire permettant de répondre aux futurs besoins de la commune et répondre à la saturation de l'actuelle école ;
- Offrir une offre d'enseignement plus large et complète pour pérenniser la présence d'élèves sur la commune ;
- Requalifier le centre-bourg pour permettre un meilleur accès aux services publics et aux commerces ;
- Requalifier ce même centre-bourg pour garantir et protéger son identité ;
- Déplacer et recréer des courts de tennis pour proposer une offre en matière d'équipement sportif ;
- Réhabiliter et réaménager les plages afin d'assurer leur pérennité, leur mise en valeur et offrir des lieux de qualité aux habitants et usagers ;
- Requalifier et sécuriser la RD 33 qui constitue l'artère principale de la commune et l'accès à l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser ;
- Aménager la RD 33 afin d'assurer le partage, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, de cette voirie entre l'ensemble de ses usagers.

Les secteurs concernés par la taxe d'aménagement majorée sont les secteurs urbanisés et à urbaniser, soit les zones U et AU, et leurs déclinaisons, tels qu'ils relèvent du plan local d'urbanisme de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN opposable au jour de la présente délibération.

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % au sein des secteurs concernés. Ce taux permettra de participer au financement des équipements publics à réaliser tout en garantissant, à un niveau maîtrisé, le prix de vente des logements neufs au sein de ces secteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et L331-14 et suivants,

Vu les études pré-opérationnelles et les estimations réalisées,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 13 voix « pour » et 2 « contre »,

- DECIDE de fixer, pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs urbanisés et à urbaniser, un taux de 15 %,
- PRÉCISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme,

.../...

26.11.2018/01-02

Envoyé en préfecture le 30/11/2018
Reçu en préfecture le 30/11/2018
Affiché le
ID : 074-217400134-20181126-2018DEL079-DE

- INDIQUE que la présente délibération sera annexée, pour information, au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat, conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Louis BAUR.

